

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-043

R-4019-2017

17 avril 2018

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement d'automatismes, d'appareillage et de bâtiments au poste de Duvernay

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 novembre 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation (la Demande) afin de remplacer, au poste de Duvernay, des automatismes, des équipements d'appareillage et des bâtiments liés aux sections à 315 kV et à 120 kV, ainsi que de réaliser des travaux connexes (le Projet).

[2] D'un coût total de 73,8 M\$, le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». Il vise à assurer la pérennité du poste de Duvernay et à maintenir la fiabilité et la continuité d'alimentation de ce poste. Les mises en service du Projet sont prévues pour les mois de septembre de chacune des années 2019 à 2023 inclusivement.

[3] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un document montrant le schéma unifilaire du poste de Duvernay¹. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ce document et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée.

[4] De même, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, deux documents montrant respectivement les coûts détaillés et annuels du Projet³. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet.

[5] De plus, le Transporteur soumet une proposition de suivi, dans le cadre de ses rapports annuels, qui serait applicable au Projet.

[6] Le 21 novembre 2017, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet indiquant qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 14 février

¹ Pièce B-0005 (document confidentiel).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièces B-0007 et B-0008, respectivement (documents confidentiels).

2018 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 21 février 2018 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires.

[7] Le 22 novembre 2017, le Transporteur confirme à la Régie que l'avis aux personnes intéressées a également été diffusé sur son site internet.

[8] Le 18 janvier 2018, la Régie transmet au Transporteur une demande de renseignements. Ce dernier y répond le 7 février 2018 et dépose, également, une version révisée d'un document.

[9] Le 15 février 2018, aucun commentaire de personnes intéressées n'ayant été déposé au dossier, la Régie entame son délibéré.

[10] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel visant certains documents.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[11] La Demande est présentée en vertu des articles 31(1) (5^o) et 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[12] Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit également les renseignements qui doivent accompagner la demande d'autorisation.

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

3.1 MISE EN CONTEXTE

[13] Le poste de Duvernay à 735-315-120 kV est un poste stratégique du réseau de transport qui possède une capacité de transformation de 4 950 MVA. Situé à Laval, il est relié au réseau à 735 kV par quatre lignes en provenance des postes Chénier, La Vérendrye, de la Jacques-Cartier et du Bout-de-l'Île, et au réseau régional par plusieurs lignes à 315 kV et à 120 kV desservant près de 520 000 clients de la région métropolitaine. Le Transporteur souligne que le poste de Duvernay est essentiel à la remise en charge du réseau de transport et qu'il doit être maintenu en bon état.

[14] L'élément déclencheur du Projet est l'enjeu de pérennité important soulevé au poste de Duvernay par l'obsolescence (technologie périmée) et la vétusté (état, maintenabilité, performance) de l'ensemble des automatismes, notamment des systèmes de protection, qui doivent être remplacés. Cet enjeu découle du fait que ce poste a été construit en 1970 et n'a fait l'objet d'aucun investissement majeur depuis, pour ce qui a trait aux automatismes de ses sections à 315 kV et à 120 kV.

[15] Le Transporteur souligne que les automatismes ont un impact important sur la performance du réseau de transport. Il précise que les systèmes de commande permettent d'actionner localement ou à distance différents équipements et que les systèmes de protection protègent les équipements et les lignes contre les événements pouvant les endommager ou perturber leur fonctionnement.

[16] Le Transporteur considère également qu'il est nécessaire de remplacer des transformateurs de mesure au poste de Duvernay. La grande majorité de ces équipements représente un niveau de risque fort ou élevé, selon la grille d'analyse du risque prévue par la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur (la Stratégie).

[17] En outre, le mauvais état des bâtiments de commande et de protection actuels requiert, de l'avis du Transporteur, la construction d'un nouveau bâtiment pour la section à 315 kV et l'agrandissement d'un bâtiment pour la section à 120 kV.

3.2 OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET

[18] Le Projet vise à assurer la pérennité du poste de Duvernay et à maintenir la fiabilité et la continuité d'alimentation assurée par ce poste en y remplaçant des automatismes et des équipements d'appareillage. Pour atteindre ces objectifs, il est aussi requis de construire et d'agrandir des bâtiments dans les sections à 315 kV et à 120 kV de ce poste.

[19] Les travaux associés au Projet sont les suivants :

Automatismes

- remplacement des protections et téléprotections de lignes à 315 kV et à 120 kV (18);
- remplacement des protections de transformateurs (7) et de batteries de condensateurs (7);
- remplacement des protections de barres et de défaillance des disjoncteurs;
- remplacement des armoires de branchement, des permutateurs pour l'alimentation à courant alternatif du poste, d'oscilloperturbographes (2) ainsi que des systèmes d'alimentation à 125 volts en courant continu des bâtiments n^{os} 4 et 10.

Équipements d'appareillage

- remplacement de transformateurs de mesure de courant à 315 kV (54) et à 120 kV (14);
- remplacement de transformateurs de mesure de tension à 315 kV (9) et à 120 kV (9);
- remplacement de sectionneurs de mises à la terre à 315 kV (4) ainsi que des isolateurs de jeux de barres;
- sécurisation de l'ensemble des mises à la terre, afin de diminuer les vols de cuivre, principalement par le remplacement de celles liées à des équipements d'appareillage remplacés dans le cadre du Projet⁵.

⁵ Pièce [B-0014](#), p. 4, R1.1.

Travaux civils

- construction d'un nouveau bâtiment de commande et de protection lié à la section à 315 kV, en remplacement de deux bâtiments qui seront démantelés;
- agrandissement du bâtiment de commande et de protection lié à la section à 120 kV;
- remplacement de la toiture des bâtiments n^{os} 4, 10 et 13 et réaménagement de salles dans les bâtiments n^{os} 5 et 13.

Travaux connexes

- remplacement de défaillances de disjoncteurs ainsi que de protections de lignes et de téléprotections de lignes dans les sections à 315 kV des postes de Chomedey, Langelier, Notre-Dame, de Saraguay et des Sources et dans les sections à 120 kV des postes Landry, Renaud et de Sainte-Rose, par suite du remplacement des équipements correspondants au poste de Duvernay. La répartition par poste de ces remplacements est présentée au tableau 1.

TABLEAU 1
REPLACEMENTS DES PROTECTIONS DE LIGNES ET DES
TÉLÉPROTECTIONS DE LIGNES VISÉS PAR LE PROJET
(EXCLUANT LE POSTE DE DUVERNAY)

Poste	Remplacements de protections	Remplacements de téléprotections
Chomedey	0	1
Langelier	0	2
Notre-Dame	0	2
Saraguay	3	5
Des Sources	0	4
Landry	2	2
Renaud	2	4
Sainte-Rose	4	6

Source : Pièce [B-0014](#), p. 7, tableau R2.2.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[21] Le calendrier de réalisation des activités prévoit les mises en service du Projet au mois de septembre de chacune des années 2019 à 2023, inclusivement.

[22] Le Transporteur précise que l'ingénierie pour le Projet sera réalisée par lots annuels, considérant l'implantation, à partir de 2020, d'un nouveau palier technologique pour les automatismes dans l'ensemble des postes électriques, de même que les mises en service du Projet.

[23] Cette mesure favorisera le recours aux équipements de systèmes d'automatismes pouvant, au cours de la réalisation du Projet, devenir disponibles en lien avec le nouveau palier technologique. Toutefois, la disponibilité de ces équipements, tout comme leur déploiement sur plusieurs années à partir de 2020, reste à préciser.

[24] Le Transporteur précise qu'il tiendra compte de la réalisation du Projet dans le cadre de la séquence de déploiement des automatismes visés par le nouveau palier technologique⁷.

[25] Par ailleurs, le Transporteur précise que le coût⁸, relativement faible, des travaux de sécurisation des mises à la terre prévus au Projet relève également de la catégorie d'investissement « Maintien des actifs »⁹. Ces travaux consistent principalement au remplacement de mises à la terre rendu nécessaire à la suite du remplacement d'équipements représentant un niveau de risque fort ou élevé ou encore dépassant leur durée de vie utile.

⁶ Pièce B-0015, p. 5, R2.1 (document confidentiel).

⁷ Pièce [B-0014](#), p. 8, R3.1.

⁸ Ce coût est [REDACTED], selon la pièce B-0015, p. 4, R1.2.2 (document confidentiel).

⁹ Pièce [B-0014](#), p. 5, R1.2.3.

3.3 JUSTIFICATION DU PROJET

[26] Le Transporteur fait valoir que le Projet est principalement justifié par la Stratégie qui lui permet de déterminer les équipements devant faire l'objet d'interventions.

[27] En ce qui a trait aux automatismes, il indique que les protections de type électromécanique et statique, installées depuis plus de 40 ans, doivent être remplacées par des protections de technologie numérique.

[28] En ce qui a trait aux équipements d'appareillage, il mentionne que la grande majorité des 86 transformateurs de mesure dont il projette le remplacement représentent un niveau de risque fort ou élevé, selon la grille d'analyse du risque prévue par la Stratégie. Il est également nécessaire de remplacer les isolateurs des jeux de barres tendues à 315 kV et à 120 kV, de même que quatre sectionneurs, car leur durée de vie utile de 40 ans est dépassée.

[29] À l'égard des travaux civils, le Transporteur relève surtout que les bâtiments n^{os} 2 et 3, dans lesquels se trouvent les principaux éléments des systèmes d'automatismes de la section à 315 kV du poste de Duvernay, sont en mauvais état. Leurs toitures doivent être remplacées et les structures en maçonnerie non armée, renforcées. Ces bâtiments sont également l'objet de problèmes récurrents d'inondation de leur sous-sol. De plus, leur espace utilisé pour les systèmes d'automatismes ne permet plus de satisfaire les besoins actuels, faisant en sorte que ces bâtiments sont aujourd'hui surchargés. De l'avis du Transporteur, la construction d'un nouveau bâtiment de commande et de protection s'impose.

[30] Le Transporteur signale qu'à l'instar des bâtiments n^{os} 2 et 3, le bâtiment n^o 4 est aussi surchargé. Dans ce dernier cas, l'agrandissement du bâtiment est approprié mais, à la suite d'un diagnostic d'état, il demeure que le remplacement de la toiture est requis.

[31] D'autres travaux civils, de moindre envergure, visent notamment le réaménagement des bâtiments n^{os} 5 et 13 afin d'y réutiliser, pour les besoins administratifs et d'exploitation, l'espace libéré par le transfert d'éléments de systèmes d'automatismes vers le nouveau bâtiment n^o 15.

3.4 SOLUTIONS ENVISAGEES

[32] Selon le Transporteur, le remplacement des automatismes ainsi que celui d'équipements d'appareillage représentant un niveau de risque fort ou élevé, ou encore dépassant leur durée de vie utile, est la seule solution possible pour assurer la pérennité et la fiabilité des sections à 315 kV et à 120 kV du poste de Duvernay. Aucune autre solution n'a été envisagée.

[33] Par ailleurs, le Transporteur mentionne avoir examiné, dans le cadre de son avant-projet, la possibilité d'agrandir les bâtiments n^{os} 2 et 3, plutôt que de les remplacer par un nouveau bâtiment. Toutefois, la présence d'appareillage autour de ces bâtiments, qui limite leur agrandissement, n'a pas permis de retenir une telle solution.

[34] Le Transporteur mentionne également que le remplacement de certains équipements d'appareillage inclus au Projet, qui résulte de son approche de planification intégrée permettant de diminuer les interventions à la pièce, vise spécifiquement celui d'isolateurs et de sectionneurs¹⁰.

3.5 COUTS ASSOCIES AU PROJET

[35] Le coût du Projet du Transporteur s'élève à 73,8 M\$. Cette somme inclut un montant de 4,5 M\$ pour les installations de télécommunications, de même qu'un montant de l'ordre de ██████¹¹ pour le remplacement des isolateurs et des sectionneurs résultant de l'approche intégrée du Transporteur.

[36] Le tableau 2 présente la ventilation des coûts des travaux pour les phases avant-projet et projet.

¹⁰ Pièce [B-0014](#), p. 5, R1.3.

¹¹ Pièce B-0015, p. 4, R1.3 (document confidentiel).

TABLEAU 2
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

		Total Postes et télécommunications
Coûts de l'avant-projet		
Sous-total		2 099,7
Coûts du Projet		
Ingénierie, approvisionnement et construction		54 891,5
Client		11 382,6
Frais financiers		5 386,8
Sous-total		71 660,9
TOTAL		73 760,6

Sources : Pièces [B-0004](#), p. 14, tableau 3, et [B-0014](#), p. 8, R4.1.

[37] Le Transporteur présente les coûts détaillés, de même que les coûts annuels, sous pli confidentiel¹². Il dépose également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés¹³.

[38] Le Transporteur précise que le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas il doit obtenir une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun.

[39] Il souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

Suivi des coûts du Projet

[40] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt à la Régie de son rapport annuel, en vertu de l'article 75 de la Loi. Selon les indications de la Régie, il soumet qu'il présentera le suivi des coûts réels du Projet sous la

¹² Pièces B-0007 et B-0008, respectivement (documents confidentiels).

¹³ Pièce [B-0009](#).

même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004¹⁴ ou, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en service finale du Projet, sous la même forme détaillée que celle du tableau 1 de la pièce B-0009¹⁵ intitulé *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément*¹⁶.

[41] Dans les deux cas, il soumet qu'il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des échéances.

3.6 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[42] Tel que mentionné précédemment, le Transporteur prévoit les mises en service du Projet pour les mois de septembre de chacune des années 2019 à 2023, inclusivement.

[43] Les ajouts au réseau liés à la catégorie d'investissement « Maintien des actifs » dans laquelle s'inscrivent les coûts du Projet permettent de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable, au bénéfice de tous les clients du réseau de transport d'électricité. Le Transporteur rappelle que la Régie a déjà indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces ajouts au réseau¹⁷.

[44] L'impact sur les revenus requis, à la suite de la mise en service du Projet, prend en compte les coûts relatifs au Projet, soit ceux associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics.

[45] Les résultats sont présentés sur des périodes de 20 ans et de 35 ans, conformément à la décision D-2003-68¹⁸. Selon le Transporteur, les résultats sur la période de 35 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis, puisqu'ils sont davantage comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

¹⁴ Le Transporteur a apporté une correction au titre de la colonne des coûts du tableau 3. Voir pièce [B-0014](#), p. 8, R4.1.

¹⁵ Pièce [B-0009](#), p. 5.

¹⁶ Pièces [B-0002](#), p. 3, et [B-0004](#), p. 15 et 16.

¹⁷ Le Transporteur renvoie à la page 297 de la décision [D-2002-95](#) rendue dans le dossier R-3401-98.

¹⁸ Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#).

[46] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 4,5 M\$ sur une période de 20 ans et de 3,6 M\$ sur une période de 35 ans, soit un impact de 0,1 % sur chacune de ces périodes par rapport aux revenus requis de l'année 2017 approuvés par la Régie.

3.7 IMPACT SUR LA FIABILITE DU RESEAU ET SUR LA QUALITE DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT

[47] Le Transporteur soutient que le Projet aura un impact positif sur la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité. En effet, le remplacement d'automatismes par des équipements reflétant les technologies actuelles, de même que celui d'équipements d'appareillage à risque, selon la Stratégie, permettent d'atteindre l'objectif du Projet, soit d'assurer la pérennité du poste de Duvernay et de maintenir la fiabilité et la continuité d'alimentation assurée par ce poste. Le Transporteur rappelle que le poste de Duvernay est essentiel à la remise en charge du réseau de transport principal et qu'il doit être maintenu en bon état.

[48] Le Transporteur soutient également que la construction du nouveau bâtiment n° 15, de même que l'agrandissement du bâtiment n° 4, permettront un ordonnancement des travaux favorable au maintien de la continuité d'alimentation nécessaire au cours de la réalisation du Projet.

3.8 AUTORISATIONS EXIGEES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[49] Selon le Transporteur, la réalisation du Projet ne requiert aucune autorisation en vertu d'autres lois.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 PROJET

[50] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa demande d'autorisation de réaliser le Projet.

[51] La Régie est d'avis que le remplacement des automatismes, ainsi que celui d'équipements d'appareillage représentant un niveau de risque fort ou élevé ou ayant dépassé leur durée de vie utile, sont nécessaires afin d'assurer la pérennité du poste de Duvernay. Ces travaux permettront de maintenir la fiabilité et la continuité d'alimentation de ce poste stratégique du réseau de transport.

[52] La Régie prend note du fait que le Transporteur tiendra compte de la réalisation du Projet dans le cadre de la séquence de déploiement des automatismes visés par le nouveau palier technologique qui sera déployé dans l'ensemble des postes électriques à partir de 2020. Elle est d'avis que la réalisation de l'ingénierie du Projet par lots annuels favorisera le recours aux équipements requis en lien avec ce nouveau palier, lorsque l'opportunité se présentera.

[53] La Régie constate que la réalisation du Projet aura un impact positif sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité, avec une incidence limitée sur les tarifs.

[54] En conséquence, la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet, tel que soumis. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.

[55] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 % et s'il obtient l'autorisation du conseil d'administration à cet égard. Dans un tel cas, la Régie souhaite en être informée sans délai.

[56] **La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035¹⁹ et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021²⁰, dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.**

[57] **La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts présentés au tableau 3 de la pièce B-0004.**

[58] **La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009²¹. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 4.2 de la présente décision.**

[59] **Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et d'expliquer, le cas échéant, les écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les échéances.**

4.2 CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

[60] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 (document confidentiel), soit le schéma unifilaire du poste de Duvernay, sans restriction quant à la durée²².

[61] Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086²³ et D-2016-091²⁴ de la Régie. Il dépose également une affirmation solennelle de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie²⁵. Monsieur Bujold soutient, notamment, que la pièce B-0005 contient des

¹⁹ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

²⁰ Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

²¹ Pièce [B-0009](#), p. 5.

²² Pièce [B-0002](#), par. 8 et conclusions de la demande d'autorisation.

²³ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

²⁴ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

²⁵ Pièce [B-0002](#), p. 6.

renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de ce document et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée.

[62] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Patrick Bujold et ceux énoncés dans sa décision D-2016-106²⁶, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée.

[63] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0007 (document confidentiel) et caviardés à la pièce B-0009²⁷, des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0008 (document confidentiel)²⁸ ainsi que des renseignements relatifs aux coûts contenus à la pièce B-0015 (document confidentiel)²⁹.

[64] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, pour une durée similaire, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 58 de la présente décision³⁰.

[65] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec. Monsieur Albert soutient que, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses

²⁶ Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 23 à 25.

²⁷ Pièce [B-0009](#).

²⁸ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 9 et conclusions de la demande d'autorisation, et [B-0004](#), p. 14.

²⁹ Pièces [B-0012](#) et [B-0014](#), p. 4 et 5, R1.2.2 et R1.3.

³⁰ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 10 et conclusions de la demande d'autorisation, et [B-0004](#), p. 15 et 16.

stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment, en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible³¹.

[66] Pour les motifs invoqués à l'affirmation solennelle de M. Mario Albert et ceux énoncés dans ses décisions D-2016-091³² et D-2016-106³³, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0007 et B-0008 et des renseignements qu'elles contiennent, des renseignements caviardés à la pièce B-0009³⁴, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées au paragraphe 58 de la présente décision.

[67] Pour les mêmes motifs, la Régie interdit également, jusqu'à l'expiration dudit délai, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces A-0006 (document confidentiel) et B-0015 (document confidentiel) et des renseignements qu'elles contiennent, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces A-0005 et B-0014³⁵.

[68] La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée aux paragraphes 66 et 67 de la présente décision soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.

[69] Pour ces motifs,

³¹ Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

³² Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 16 à 21.

³³ Dossier R-3966-2016, décision [D-2016-106](#), p. 17 à 22.

³⁴ Pièce [B-0009](#).

³⁵ Pièces [A-0005](#) et [B-0014](#).

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement d'automatismes, d'équipements d'appareillage et de bâtiments au poste de Duvernay, tel que décrit par le Transporteur;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée,
- des pièces A-0006, B-0007, B-0008 et B-0015, des renseignements qu'elles contiennent ainsi que des renseignements caviardés aux pièces A-0005³⁶, B-0009³⁷ et B-0014³⁸, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 58 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5^o) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 57 et 58 de la présente décision,

³⁶ Pièce [A-0005](#).

³⁷ Pièce [B-0009](#).

³⁸ Pièce [B-0014](#).

- un suivi de l'échéancier du Projet ainsi que, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances, tel que précisé au paragraphe 59 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.